

DE COOKE À BÂLE II

ARMAND PUJAL *

Le Comité de Bâle a été institué à la fin de 1974, sous l'appellation de Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix, à la suite de graves perturbations sur les marchés bancaires et monétaires internationaux, notamment la faillite de la Banque Herstatt en Allemagne occidentale et de Franklin National aux États-Unis. Il s'est réuni pour la première fois en février 1975 et constitue depuis, pour ses pays membres¹, un forum de coopération en matière de contrôle bancaire. Si le Comité, au départ, a contribué principalement à favoriser la coopération entre les autorités nationales en charge du contrôle bancaire, son objectif plus général a rapidement été de renforcer, à l'échelle mondiale, la qualité et l'efficacité de la surveillance bancaire, en se fixant 3 axes privilégiés d'intervention : l'échange d'informations sur les pratiques nationales de contrôle ; l'amélioration de l'efficacité des techniques mises en œuvre pour la surveillance de l'activité bancaire internationale ; la fixation de normes prudentielles minimales.

LE SUCCÈS DU RATIO COOKE A CONTRIBUÉ À EN RÉVÉLER LES LIMITES

Un objectif prudentiel clair

Au cours des 15 dernières années, le Comité a été conduit à accorder un intérêt croissant à la question du niveau souhaitable des fonds propres dont doivent disposer les banques pour assurer la

* Secrétaire général adjoint de la Commission bancaire, Membre du Comité de Bâle de 1990 à 1992 et de 1997 à 2003

Cet article a été rédigé avec la collaboration d'Olivier Prato du Secrétariat général de la Commission bancaire.

couverture de leurs risques. Au début des années 1980, l'affaiblissement du niveau des fonds propres des principales banques internationales, alors même qu'augmentaient leurs risques, en particulier les risques pays, est très vite devenu une préoccupation prioritaire du Comité. Cette évolution inquiétante affectait également les banques françaises qui avaient enregistré, durant les années 1970, une dégradation de la qualité de leurs risques, se traduisant à la fois par l'augmentation des dotations nettes aux provisions et la chute de leur rentabilité. Cet affaiblissement retenait d'autant plus l'attention que les banques françaises disposaient à cette époque d'un faible niveau de fonds propres, à la suite, il est vrai, de la priorité accordée par leurs dirigeants à l'accroissement du total du bilan sans vraiment se préoccuper du niveau des fonds propres.

Compte tenu de cette situation, les autorités françaises avaient donc été conduites à introduire, dès l'année 1979, un ratio réglementaire de « couverture des risques ».

En rapportant le montant des fonds propres d'une banque à différentes catégories de risques, en provenance de ses actifs et engagements de hors-bilan, ce ratio se différenciait de la pratique anglo-saxonne d'un calcul de *gearing ratio*, c'est-à-dire d'un rapport entre le montant des fonds propres et le total de la situation d'une banque. Outre qu'il permettait de distinguer la diversité des risques bancaires figurant à l'actif du bilan et au hors-bilan, le ratio de « couverture des risques » présentait aussi l'avantage de tenir compte d'une particularité du système bancaire français qui était l'importance de l'activité interbancaire.

Dans le contexte du début des années 1980, marqué tant par l'instabilité de l'environnement financier et la montée des risques pays que par la diversification des activités bancaires et l'accentuation de la concurrence, la nécessité d'un accord international destiné à renforcer la stabilité du système bancaire et l'égalité des conditions de concurrence entre banques s'est progressivement imposée aux membres du Comité. Les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix, ont ainsi mandaté le Comité pour l'élaboration d'une norme internationale de solvabilité devant permettre le renforcement du niveau des fonds propres de leur système bancaire et une plus grande convergence des méthodes d'évaluation de ces niveaux.

Une méthodologie simple

La définition même d'une norme de solvabilité au niveau international n'allait pourtant pas de soi. En effet, la diversité des structures bilantielles comme celle des régimes prudentiels de couverture des risques ne contribuaient pas à faciliter l'élaboration d'une norme commune. Par ailleurs, la publication au début de l'année 1987 d'un projet

d'accord entre le Royaume-Uni et les États-Unis, prévoyant l'instauration d'un ratio de solvabilité commun, pouvait laisser penser que les deux pays ne jugeaient plus, comme étant prioritaire, la recherche, à Bâle, d'un consensus sur la base d'un compromis intégrant les préoccupations de l'ensemble des pays membres du Comité. Néanmoins, à l'issue de quelques réunions de ce dernier puis d'une consultation effectuée sur la base d'un document publié en décembre 1987, un système de mesure de la solvabilité a finalement été approuvé par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix, avant d'être porté à la connaissance des banques en juillet 1988.

Cet Accord sur la « convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », plus connu sous le nom de « ratio Cooke », du nom du Président du Comité de Bâle entre 1977 et 1988, est le résultat de choix méthodologiques effectués par les représentants des autorités de contrôle bancaire des pays du Groupe des dix. Le premier de ces choix a été de limiter initialement le champ des risques couverts par la nouvelle norme au seul risque de crédit, tout en reconnaissant l'importance, dans l'appréciation globale de la solvabilité d'un établissement, de la prise en compte du risque de taux d'intérêt et du risque de placement en valeurs mobilières. Le second choix, relatif à la mesure du risque de crédit ainsi ciblé, a été de retenir un ratio des risques pondérés, à l'image du ratio de « couverture des risques » utilisé alors en France comme outil privilégié du contrôle bancaire. Cette dernière option consistant à rapporter les fonds propres d'une banque à l'ensemble des risques issus de ses actifs et de ses engagements de hors-bilan, chacun étant pondéré selon leur degré d'occurrence plus ou moins grande, a fait l'objet d'un large consensus au sein du Comité. En prévoyant, à la différence du *gearing ratio*, de différencier les risques selon les différentes catégories d'actifs, cette approche offrait la possibilité de permettre les comparaisons internationales de systèmes bancaires aux structures différenciées et de tenir compte des risques issus des activités de hors-bilan. Enfin, il était de nature à ne pas décourager la détention par les banques d'actifs présentant un risque faible et une rémunération moindre comme, par exemple, les titres d'État. Le troisième et dernier choix effectué par le Comité a été de retenir un système de pondération des risques très simple reposant sur une échelle réduite de coefficients (0, 10, 20, 50 et 100 %) applicables aux différentes catégories d'actifs.

Des principes forts

Outre ces choix méthodologiques, les principes retenus par le Comité pour l'application de la norme ainsi définie méritent d'être rappelés.

En premier lieu, il s'agissait d'une approche prudentielle conçue pour les banques à vocation internationale et sur une base consolidée,

incluant l'ensemble des filiales exerçant une activité bancaire. Cette limitation du champ d'application du ratio aux seules banques ayant une activité internationale importante, susceptibles de présenter un risque systémique, s'inscrivait bien dans le cadre des compétences reconnues au Comité : le renforcement de la solidité et de la stabilité du système bancaire international. Quant au principe de consolidation, il constituait, avant même l'Accord de 1988, une préoccupation constante du Comité dans l'application de toute réglementation prudentielle.

En deuxième lieu, l'Accord de 1988 concernait surtout l'adoption et la mise en application, par les pays du Groupe des dix, d'une norme minimale de fonds propres, qui, sur la base de l'observation historique du risque de crédit, a été fixée à 8 % des actifs pondérés. Enfin, afin d'assurer une adaptation satisfaisante des banques à cette nouvelle norme, le principe d'une mise en œuvre progressive et réaliste avait été retenu par le Comité qui avait fixé la date de mise en application au 31 décembre 1992. Les banques ont donc eu près de 5 années pour se préparer, notamment en procédant aux augmentations de fonds propres, parfois importants, qu'exigeait cette réforme.

Une dimension universelle

La norme minimale de 8 % s'est rapidement imposée comme la référence centrale en matière de mesure et de contrôle du risque de crédit, non seulement pour les autorités de contrôle bancaire nationales et les établissements de crédit, mais aussi pour les investisseurs, les agences de notation et, plus globalement, l'ensemble des acteurs des marchés financiers. En particulier, les banques ont intégré dans le calcul de leur marge sur les crédits distribués le coût correspondant aux fonds propres mobilisés pour la couverture réglementaire du risque. De surcroît, elle s'est progressivement universalisée avec le choix fait, par de très nombreux pays extérieurs au Groupe des dix, d'appliquer l'Accord de 1988. Cette universalisation est d'autant plus remarquable que le Comité de Bâle n'est investi d'aucune autorité supranationale formelle. En effet, ses conclusions ne revêtent pas un caractère exécutoire et son rôle est de formuler des normes et des recommandations dont la mise en œuvre est laissée à l'initiative des autorités nationales.

En Europe, la mise en application des principales propositions du Comité de Bâle s'est ainsi traduite par l'adoption en décembre 1989 de la directive sur le ratio de solvabilité, qui marquait le début de l'harmonisation prudentielle dans la perspective du marché unique. Ce ratio européen, transposé au niveau national par chaque État membre, a la même définition et suit les grandes lignes du ratio Cooke, mais avec un champ d'application étendu à l'ensemble des établissements de crédit. En France, le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 du Comité de la

réglementation bancaire et financière a ainsi substitué au ratio de couverture des risques le ratio de solvabilité tel que le principe en était fixé dans la directive.

Cette appropriation générale du ratio Cooke par les autorités de contrôle, banques, analystes et acteurs des marchés financiers s'explique à la fois par la simplicité conceptuelle et par la mise en œuvre relativement aisée de celui-ci. Une norme de 8 %, établie selon une échelle des risques très simple, constituait un instrument clair et robuste de contrôle et de communication. Par ailleurs la mise en place du ratio n'impliquait pas des coûts de collecte ou de traitement de l'information excessifs, la consolidation des données relatives aux risques étant par ailleurs une exigence minimale de saine gestion des risques. Outre une utilisation quasi-universelle, l'adoption du ratio Cooke a aussi été à l'origine, comme le souhaitait le Comité, du renforcement de la structure financière des banques. De 1989 à 1999, le ratio Cooke moyen des banques des pays du Groupe des dix est en effet passé de 9,3 % à plus de 12 %.

De surcroît, cette augmentation du niveau global des fonds propres du système bancaire a principalement résulté de celle des fonds propres de base, c'est-à-dire les fonds propres dont la permanence et la capacité d'absorption des pertes sont les plus élevées, donc les plus utiles aux banques pour absorber les chocs. En France, le ratio moyen des fonds propres de base des banques à vocation internationale a ainsi pratiquement doublé entre 1989 et 2002, passant de 4,4 % à 8,7 %. L'amélioration des capacités bénéficiaires des établissements sur certaines périodes, comme par exemple entre 1995 et 2001 en France, a bien sûr également contribué à ce renforcement. La majorité des banques s'est donc constituée une marge de sécurité en fonds propres bien supérieure à la norme minimale de 8 %. Au-delà de cet impact strictement quantitatif, le ratio Cooke a, en définitive, eu pour effet de modifier la perception qu'ont les acteurs de la problématique de la capitalisation du système bancaire : les fonds propres bancaires sont apparus à la fois comme une ressource rare et comme un élément central de la stabilité financière.

Des faiblesses structurelles

Cette adoption quasi-universelle du ratio Cooke ne pouvait, à terme, que mettre davantage en lumière les limites conceptuelles et pratiques de ce dernier, à la suite de l'évolution des techniques et des mutations des systèmes bancaires. Ces limites résultent tout naturellement des options méthodologiques retenues en 1988, et dont les mérites viennent par ailleurs d'être mentionnés. En premier lieu, le ratio Cooke ne concerne qu'une partie des risques encourus par les banques. Les exigences

de fonds propres définies dans l'Accord de 1988 ne visaient que la couverture du risque de crédit et l'amendement adopté en 1996 a étendu l'accord initial aux seuls risques de marché, sans y inclure les autres risques supportés par les banques.

En second lieu, le ratio Cooke ne pouvait permettre qu'une estimation fruste et statique du risque de crédit. Le nombre trop limité de catégories de risques associées à un niveau de pondération (0 %, 20 %, 50 %, 100 %) et définies selon des critères institutionnels plutôt qu'économiques (la règle du « club OCDE »), l'absence de prise en compte de l'évolution de la qualité de la signature des contreparties, au cours de la durée de vie des créances, comme de la maturité initiale ou résiduelle des encours, en sont une bonne illustration. En troisième lieu, le ratio Cooke n'abordait que très partiellement l'effet de l'utilisation des techniques de réduction des risques telles que les sûretés ou encore la compensation. Enfin, de manière globale, l'Accord de 1988 se limitait à une approche unique et uniforme du risque, sans prise en compte du profil de risque de chaque banque et de sa plus ou moins grande maîtrise à le contrôler.

Une inadaptation avérée

Le dispositif de 1988 a cependant été affiné à plusieurs reprises. En 1991, il a été amendé afin de clarifier la définition des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses pouvant être incluses dans les fonds propres. En avril 1995, le Comité a publié un amendement visant à reconnaître les effets de la compensation bilatérale des expositions des banques sur instruments dérivés. En janvier 1996, comme il en a été fait état précédemment, le Comité a publié un amendement visant à incorporer dans l'Accord les risques de marché. Ce dernier amendement comportait par ailleurs un élément particulièrement important, en ce sens que les banques pouvaient être autorisées, sous réserve du respect de critères quantitatifs et qualitatifs rigoureux, à utiliser leur modèle interne pour calculer leurs exigences de fonds propres réglementaires au titre des risques de marché.

En dépit de ces modifications successives, les insuffisances du dispositif mis en place en 1988, principalement celles concernant la sensibilité aux risques, ont été d'autant plus perçues que les techniques de mesure, de gestion et de couverture des risques développées par les établissements au cours des années 1990, n'ont cessé de s'améliorer et de s'affiner. De surcroît, le décalage croissant entre ces techniques et l'Accord de 1988, a incité de nombreux établissements à multiplier les pratiques « d'arbitrage réglementaire », qui consistent à conclure des opérations ayant pour seul objectif d'optimiser le niveau de leurs

exigences de fonds propres réglementaires. Dans ce contexte d'altération progressive et continue de la pertinence du ratio Cooke, en tant qu'indicateur de la solvabilité d'une banque, le Comité de Bâle, sous la présidence de Tom De Swaan, proposa ainsi lors de sa 84^{ème} réunion des 9 et 10 décembre 1997 d'engager une réforme d'envergure visant à élaborer une nouvelle norme d'adéquation des fonds propres, à la fois plus flexible et plus sensible aux risques.

*LA FINALISATION DE BÂLE II MARQUE UNE ÉVOLUTION
PRUDENTIELLE MAJEURE*

Les premières orientations

Après l'accord de principe des gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix, les membres du Comité de Bâle eurent en charge de définir durant l'été 1998, sous la nouvelle présidence de William J. Mc Donough, les premiers contours de cette réforme. Plusieurs orientations furent alors explorées :

- d'abord, sous la pression des plus grandes banques internationales, notamment américaines, a été examinée la possibilité d'admettre l'utilisation par les banques de modèles internes de risque de crédit pour le calcul de l'exigence réglementaire de fonds propres. Cette approche, déjà retenue pour les risques de marché depuis 1996, présentait le double avantage d'être à la fois très sensible aux risques économiques réels et fortement ancrée au système de gestion interne des risques des établissements. En outre, la reconnaissance d'un modèle interne aurait permis un parfait alignement entre l'approche prudentielle et la perception économique des risques, donc une parfaite convergence entre fonds propres réglementaires et capital économique. Néanmoins, cette orientation fût assez vite jugée prématurée, en raison de la faible profondeur des historiques de données des banques et de l'insuffisante maîtrise des effets de diversification inclus dans cette approche. Elle fût ainsi officiellement écartée après la publication par le Comité, en 1999, d'un document relatif aux pratiques de modélisation du risque de crédit développées par les banques, qui mettait précisément en évidence ces importantes lacunes ;

- la seconde option envisagée a été le recours aux notations internes, basée essentiellement sur le calcul d'une exigence de fonds propres en fonction de la probabilité de défaillance, estimée par les banques, sur chacune de leurs contreparties. Supposant, elle aussi, la disponibilité, sur une période assez longue, d'observations historiques des taux de défaillance ainsi que l'adoption d'une échelle des risques commune à tous les pays, cette approche fût aussi écartée dans un premier temps au profit d'une troisième option fondée sur un affinement des pondérations

existantes par la prise en compte des notations externes. L'objectif du Comité était alors, en avril 1999, de diffuser auprès de la profession bancaire un premier document consultatif présentant la voie ainsi retenue pour réformer le ratio Cooke.

La primauté aux systèmes internes

Néanmoins, comme les entreprises susceptibles de bénéficier d'une notation externe attribuée par des agences de notation sont, en définitive, peu nombreuses, le Comité a souhaité dans sa recherche d'une norme encore plus sensible aux risques, examiner à nouveau la faisabilité d'une approche notations internes. Ainsi, le premier document consultatif, publié le 3 juin 1999, présentait à la fois le cadre général de la réforme, notamment les 3 piliers (exigences de fonds propres, surveillance prudentielle et discipline de marché), et les deux approches possibles pour traiter le risque de crédit (notations externes et notations internes). Il était prévu une période de consultation jusqu'au 31 mars 2000 avec, pour but, la publication d'un document final en juin 2000 et une date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme à la fin de l'année 2002 ou au début de l'année 2003.

La possibilité d'affecter des pondérations en fonction des notations attribuées en interne par les banques sera explorée durant cette période de consultation par 2 groupes techniques du Comité et donnera lieu à la publication en janvier 2000 d'un document dressant un « Panorama des pratiques observées dans les systèmes de notations internes des banques ». Au terme de cette consultation, en mars 2000, le Comité a cependant été conduit à modifier son calendrier initial, pour tenir compte des nombreuses réactions de la profession à ses propositions et conduire les études complémentaires qu'exigeait le recours aux notations internes : après une première étude d'impact, de juillet à septembre 2000, visant à apprécier l'incidence de la réforme sur les fonds propres des banques, un deuxième document consultatif serait publié et la sortie du document final différée d'un an.

L'expérimentation et le dialogue

La démarche suivie par le Comité ne pouvait être que progressive, basée sur une approche expérimentale à partir d'un dialogue intense et continu avec l'ensemble de la profession bancaire.

La publication en janvier 2001 par le Comité du second document consultatif marque une étape importante de la réforme en cours du ratio de solvabilité. Ce second document, beaucoup plus étoffé que celui publié en juin 1999 (700 pages contre 62), comportait 3 parties selon un ordre croissant de précision technique (les grandes lignes, les règles d'application et les supports techniques). Il était le résultat

d'un compromis très large sur de nombreuses questions relatives tant au champ d'application de l'Accord, à la prise en compte des paramètres de l'approche notations internes, au traitement du risque opérationnel qu'à celui du risque de taux d'intérêt global. Parallèlement à la nouvelle consultation, qui a suivi cette publication, un groupe de travail fût chargé de calibrer les différents paramètres de l'Accord et une deuxième étude d'impact des propositions du Comité fût lancée en avril 2001. Face à l'ampleur du nouveau dispositif envisagé et des commentaires attendus, le Comité décida alors de reporter la publication de l'accord final à la fin de l'année 2001 et la mise en application de ce dernier au début de l'année 2004.

Les réactions très mitigées à ce second document consultatif ainsi que les résultats parfois inquiétants de la nouvelle étude d'impact (exigences de fonds propres déséquilibrées entre les différentes approches et trop élevées sur certaines activités comme celle de banque de détail ou de prêts aux PME) conduirent le Comité à réviser une nouvelle fois son calendrier : un troisième document consultatif serait publié au début de l'année 2002 pour un accord final prévu d'ici à la fin de cette même année, une troisième étude d'impact étant par ailleurs prévue durant cette période. En raison de la contrainte que représente la transposition de l'Accord en droit européen, la date d'application du nouveau ratio doit alors être différée au début de 2005.

Durant la seconde moitié de l'année 2001, les membres du Comité apportèrent d'importantes modifications aux propositions figurant dans le second document consultatif afin de remédier aux problèmes de calibrage constatés. Une étude d'impact plus limitée et ciblée en direction des principales banques à vocation internationale est alors lancée au dernier trimestre 2001 permettant de s'assurer de l'efficacité de ces modifications. Par ailleurs, une troisième étude d'impact global était lancée au cours de l'année 2002 afin de vérifier que les principaux objectifs du nouvel accord étaient bien atteints - plus grande sensibilité aux risques des exigences en fonds propres, incitation des banques à adopter les meilleures pratiques de gestion des risques-.

En conséquence, un nouveau report de calendrier fût décidé avec la publication d'un troisième et dernier document consultatif au premier semestre 2003, la date d'entrée en vigueur de l'Accord étant, quant à elle, une nouvelle fois repoussée d'un an, c'est-à-dire en 2006. Ce nouveau calendrier devait permettre l'élaboration d'un document consultatif complet, tenant compte des résultats d'une troisième étude d'impact très détaillée et des arbitrages éventuels qui en résulteraient, tout en prévoyant la finalisation des approches avancées de traitement du risque de crédit, du risque opérationnel ou encore de la titrisation.

Un équilibre subtil

Au total, la publication du nouvel accord ainsi que sa date d'entrée en vigueur, à l'origine prévue pour la fin de l'année 2002, auront donc été différées de près de 4 ans. Mais les glissements successifs dans le temps qui ont accompagné la réforme du ratio Cooke ne sauraient être interprétés comme la conséquence d'une sous-estimation initiale de l'ampleur de ce projet d'adapter les normes prudentielles à la réalité de risques bancaires devenus beaucoup plus diversifiés et complexes à analyser. C'est davantage dans la conception même du nouvel accord, ainsi que dans la démarche suivie par le Comité de Bâle qu'il convient de trouver les raisons des modifications successives de calendrier.

En effet, les membres du Comité ont eu à effectuer de nombreux choix méthodologiques pour parvenir, tant à un compromis le plus large possible, qu'à une norme respectant tout à la fois des contraintes de sensibilité aux risques, de simplicité conceptuelle, de flexibilité, tout en n'emplifiant pas les conséquences inhérentes aux cycles économiques. Le nouvel accord sera plus sensible aux risques, en raison du rôle essentiel qu'il accorde aux systèmes de gestion interne des risques des banques. Il sera aussi plus complet que l'accord qui est en vigueur aujourd'hui pour mieux intégrer les activités et les meilleures pratiques bancaires actuelles. Néanmoins, il convient de relativiser le risque de pro-cyclicité qui pourrait résulter de cette plus grande sensibilité aux risques. En effet l'appréhension plus dynamique des risques, qui devrait résulter de la mise en œuvre de cette nouvelle approche, aura un effet stabilisateur à l'égard des fluctuations du cycle de crédit. De la même façon, il ne sera pas porteur d'une complexité contre-productive, notamment en offrant des menus d'options d'une sophistication variable que les banques choisiront en fonction de leur état de l'art.

Le dispositif Bâle II, par sa sensibilité aux risques et sa flexibilité, constitue le socle d'une nouvelle réglementation prudentielle, mieux adaptée à la diversité et à la complexité des activités bancaires. En ce sens, il représente une étape importante dans l'évolution de la réglementation prudentielle. Par ailleurs, le processus d'élaboration lui-même du dispositif Bâle II, impliquant une étroite collaboration entre la profession bancaire et les superviseurs, a sans aucun doute contribué à crédibiliser l'action engagée par le Comité de Bâle.

Cette confiance mutuelle est un acquis à préserver car le dispositif Bâle II, à l'instar du ratio Cooke, n'est pas conçu comme une norme rigide, mais est appelé à évoluer pour s'adapter au mouvement permanent d'innovation qui anime les activités bancaires et financières. L'empirisme de la démarche suivie, comme la permanence du dialogue et de

la réflexion, ont permis de mener à bien la réforme du ratio Cooke et seront tout aussi importants pour la poursuite des travaux consécutifs à Bâle II.

À cet égard, la définition des fonds propres réglementaires et leur articulation avec les futures normes comptables, le traitement du risque de contrepartie sur les instruments dérivés ou encore la reconnaissance des modèles internes de risque de crédit constituent, d'ores et déjà, les dossiers que le Comité aura à traiter après la finalisation du nouvel accord. Bâle II ne marque donc pas la fin de l'histoire de la réglementation prudentielle, cette dernière étant davantage un processus qu'un résultat.

ANNEXE

De Cooke à Bâle II : les principales étapes

- **Juillet 1988 : Adoption de l'Accord sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (« Ratio Cooke »).**
 - Novembre 1991 : Amendement relatif à l'inclusion des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses dans les fonds propres.
 - 31 décembre 1992 : Mise en application du Ratio Cooke.
 - Juillet 1994 : Amendement portant sur les critères de pondération des risques pour les pays de l'OCDE.
 - Avril 1995 : Amendement relatif à la compensation bilatérale des expositions des banques sur instruments dérivés.
 - **Janvier 1996 : Amendement à l'Accord pour son extension aux risques de marché.**
 - Janvier 1998 : Accord des gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix pour réformer l'Accord de 1988.
 - 3 juin 1999 : Publication du premier document consultatif sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres présentant le cadre général de la réforme.
 - 16 janvier 2001 : Publication du second document consultatif élargissant le champ des options.
 - **29 avril 2003 : Publication du troisième document consultatif finalisant les propositions.**
 - 5 mai 2003 : Publication des résultats de la troisième étude d'impact.

- 11 octobre 2003 : Nouvelle proposition de calibrage des exigences de fonds propres, soumise à consultation jusqu'au 31 décembre 2003.
- **1^{er} semestre 2004 : Publication de l'Accord final.**
- **31 décembre 2006 : Mise en application de Bâle II.**

NOTE

1. Les membres du Comité sont originaires des pays suivants: Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Ces pays sont représentés par leur banque centrale et par l'autorité officiellement chargée du contrôle prudentiel des activités bancaires lorsqu'il ne s'agit pas de la banque centrale¹. La BCE participe en qualité d'observateur aux réunions du CBCB. L'actuel président est Jaime Caruana¹, gouverneur de la Banque d'Espagne, qui a succédé le 1^{er} mai 2003 à William J. Mc Donough, Président/Chief Executive Officer de la Federal Reserve Bank de New York.